

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Jivry, en date du 14 novembre 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Jivry

(Saône-et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune de
Givry qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 septembre 1913.

^{Le Président du Conseil}
Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. Berard

Signé: Léon BERARD